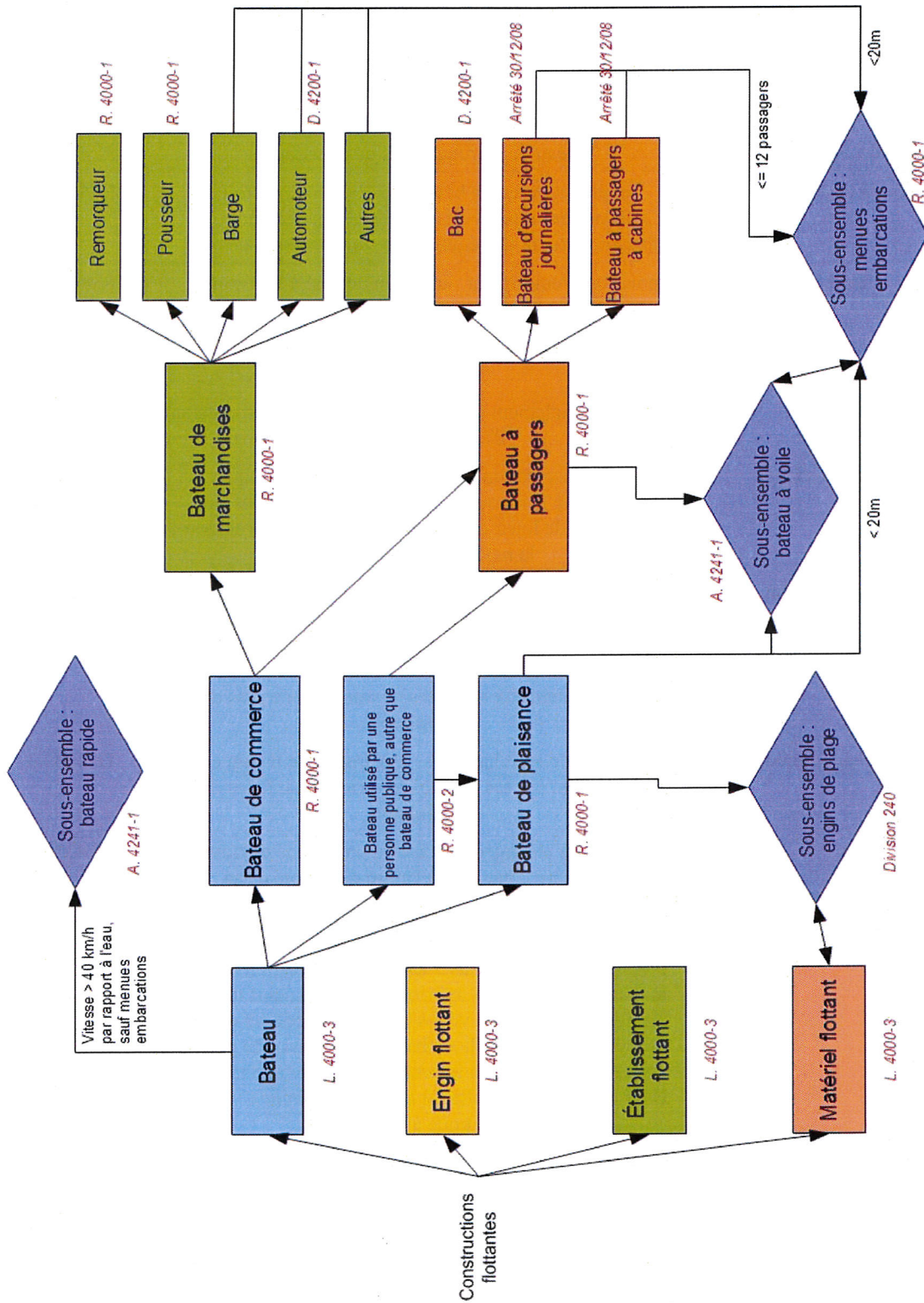


ANNEXE N° 1

Tableau des différents types de constructions flottantes



Construction flottante		Définition
Référence Bateau	toute construction flottante destinée principalement à la navigation intérieure	L. 4000-3
Engin flottant	toute construction flottante portant des installations destinées aux travaux sur les eaux intérieures	L. 4000-3
Établissement flottant	toute construction flottante qui n'est pas normalement destinée à être déplacée	L. 4000-3
Matériel flottant	toute construction ou objet flottant apte à naviguer, autre qu'un bateau, un engin flottant ou un établissement flottant.	L. 4000-3
Bateau de commerce	bateau de marchandises ou à passagers	R. 4000-1
Bateau à passagers	bateau, autre qu'un bateau de plaisance, destiné à transporter ou recevoir à son bord des personnes ne faisant partie ni de l'équipage ni du personnel de bord	R. 4000-1
Bateau de marchandises	pousseur, remorqueur ou bateau destiné à transporter, manipuler ou stocker des biens	R. 4000-1
Remorqueur	bateau spécialement construit pour effectuer le remorquage	R. 4000-1
Pousseur	bateau spécialement construit pour assurer la propulsion d'un convoi poussé	R. 4000-1
Bateau de plaisance	bateau utilisé par une personne physique ou morale de droit privé soit pour son usage personnel à des fins notamment de loisir ou de sport, soit pour la formation à la navigation de plaisance	R. 4000-1
Menue embarcation	tout bateau dont la longueur de la coque est inférieure à 20 mètres, à l'exception des bateaux qui sont construits ou aménagés pour remorquer, pousser ou mener à couple des bateaux autres que des menues embarcations, des bacs et des bateaux autorisés au transport de plus de 12 passagers	
R. 4000-1Automoteur	bateau de marchandises, construit pour naviguer isolément par ses propres moyens mécaniques de propulsion	D. 4200-1
Bac	tout bateau à passagers qui assure un service de traversée régulière d'une rive à l'autre de la voie d'eau	D. 4200-1
Engin de plage	<p>sont considérées comme engins de plage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à condition que la puissance maximale de l'appareil propulsif ne dépasse pas 3 kW, les embarcations dont la longueur de coque est inférieure à 2,50 m, sauf lorsqu'il s'agit de planches à voiles ou aérotractées, ou que la propulsion d'une telle embarcation est assurée par un moteur à combustion interne qui entraîne une turbine. Dans ce dernier cas, elle est considérée comme véhicule nautique à moteur ; - les embarcations mues exclusivement par l'énergie humaine dont la longueur est inférieure à 4 m ou la largeur est inférieure à 0,45 m. Toutefois, dans le cas d'une embarcation multicoque, la largeur additionnée des coques doit être inférieure à 0,40 m. Ne sont pas considérés comme coques, les flotteurs latéraux de 	Division 240

	<p>longueur inférieure à 1,5 m ;</p> <p>- les embarcations propulsées au moyen d'avirons, dont la largeur de coque est inférieure à 1 m, et dont le rapport longueur/largeur est supérieur à 10 ;</p> <p>- les embarcations mues exclusivement par l'énergie humaine qui ne satisfont pas aux dispositions de stabilité et de flottabilité de l'article 240-2.09, quelles que soient leurs dimensions.</p>	
Bateau à voile	un bateau naviguant exclusivement à la voile. Le bateau qui navigue à la voile et utilise en même temps ses propres moyens mécaniques doit être considéré comme un bateau motorisé	A. 4241-1
Bateau rapide	un bateau motorisé, à l'exception des menues embarcations, capable de naviguer à une vitesse supérieure à 40 km/h par rapport à l'eau.	A. 4241-1
Bateau d'excursions journalières	un bateau à passagers sans cabines pour le séjour de nuit de passagers	AM 30/12/2008
bateau à passagers à cabines	un bateau à passagers muni de cabines pour le séjour de nuit de passagers	AM 30/12/2008